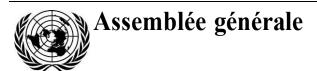
Nations Unies A/75/199



Distr. générale 27 août 2020 Français

Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le cinquanterapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté en application de la résolution 74/87 de l'Assemblée générale.

^{**} Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les faits les plus



^{*} A/75/150.

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur l'action menée par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés pour s'acquitter de son mandat et sur la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020. En raison de la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Comité spécial n'a pas pu mener ses consultations annuelles avec les États Membres à Genève ni entreprendre sa mission annuelle dans la région. Il a préféré organiser une série de réunions en ligne avec les organismes des Nations Unies, les ministères et institutions palestiniens et les organisations de la société civile du 9 au 12 et les 16 et 17 juin 2020. Il a également envoyé, y compris aux États Membres, des demandes de soumissions par écrit. Le présent rapport traite d'un certain nombre de préoccupations relatives au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, aux plans d'annexion du Gouvernement israélien, à l'absence d'accès aux soins de santé, à la poursuite des activités de colonisation et à la multiplication des actes de violence commis par les colons, au blocus de Gaza et à la crise humanitaire qui en résulte, à la poursuite de la pratique de l'internement administratif, aux conditions de détention, à la situation des réfugiés de Palestine et à la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Le Comité spécial a décidé de consacrer une grande partie de son rapport à l'incidence des pratiques et politiques israéliennes sur les droits humains des femmes et des filles palestiniennes, dans le contexte du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du vingtième anniversaire de l'historique résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII). Actuellement, trois États Membres y siègent, à savoir la Malaisie, le Sénégal et Sri Lanka, représentés en 2020 par la Représentante permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Kshenuka Senewiratne (Présidente du Comité), le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation à New York, Syed Mohamad Hasrin Aidid, et le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation à New York, Cheikh Niang.

II. Mandat

- 2. Dans sa résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée a chargé le Comité spécial d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Sont considérés comme des territoires occupés ceux qui sont sous occupation israélienne depuis 1967, à savoir le Territoire palestinien occupé, constitué de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza, ainsi que le Golan syrien occupé.
- 3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 74/87, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits humains de la population des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le présent rapport porte sur la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 juillet 2020.

III. Activités du Comité spécial

A. Consultations avec les États Membres à Genève

4. Le Comité spécial n'a pas pu mener ses consultations annuelles à Genève en 2020, en raison de la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Avant la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, il a invité les Missions permanentes de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne et les Missions permanentes d'observation de l'État de Palestine et de l'Organisation de la coopération islamique à tenir des consultations à Genève. En raison de l'adoption de mesures sanitaires et de diverses restrictions dans le contexte de la pandémie de COVID-19, y compris de la suspension de la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le Comité spécial a dû reporter les consultations annuelles qu'il devait tenir à Genève. Les États Membres ont donc été invités à présenter des observations et des recommandations par écrit. La Jordanie, la République arabe syrienne et l'Organisation de la coopération islamique ont envoyé au Comité spécial leurs recommandations concernant l'exécution de son mandat.

20-11195 3/25

B. Réunions en ligne avec des parties prenantes

- 5. En raison de la pandémie de COVID-19, le Comité spécial n'a pas pu entreprendre sa mission annuelle dans la région en 2020. Il a préféré organiser une série de réunions en ligne¹ avec les organismes des Nations Unies, les ministères et institutions palestiniens et les organisations de la société civile du 9 au 12 et les 16 et 17 juin 2020. Il a entendu un exposé du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il a également entendu un exposé sur les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatifs à la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé. Il a reçu les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session. En raison des difficultés liées à la tenue d'un grand nombre de réunions en ligne, il a également invité d'autres parties prenantes à présenter des observations par écrit.
- 6. Le Comité spécial remercie sincèrement celles et ceux qui ont accepté de témoigner et lui ont communiqué des informations touchant de multiples aspects des droits humains et de la situation humanitaire. Le 26 juin 2020, à l'issue de ses réunions en ligne avec divers interlocuteurs, il a publié un communiqué de presse².
- 7. La documentation et les autres éléments qui ont été communiqués au Comité spécial ont été examinés en détail préalablement à l'établissement du présent rapport et archivés par le Secrétariat. Les informations présentées ici reposent pour l'essentiel sur les exposés et sur les témoignages et informations recueillis par le Comité spécial au cours de la période considérée.

IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

- 8. Au cours de ses réunions et dans les communications qu'il a reçues, le Comité spécial a été informé des préoccupations, dont il a pris note, concernant un large éventail de questions en raison de la poursuite de l'occupation israélienne, qui dure depuis 53 ans. Parmi les sujets de préoccupation particuliers mis en avant, on peut citer les plans d'annexion, l'augmentation marquée des activités de colonisation, les actes de violence commis par les colons, la démolition de biens appartenant à des Palestiniens, la persistance de l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes et l'impunité qui subsiste. Le Comité spécial a également pris note des préoccupations exprimées par un certain nombre de parties prenantes concernant l'accès du peuple palestinien aux soins de santé, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
- 9. Les parties prenantes ont également rendu compte au Comité spécial des préoccupations constantes concernant la poursuite, pour la treizième année, du blocus de Gaza par Israël, qui a de graves répercussions sur les droits humains les plus fondamentaux des résidents, en particulier des femmes et des filles, notamment les droits à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit à la santé et la liberté de circulation. Les participants ont

4/25 20-11195

__

¹ La Représentante permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Kshenuka Senewiratne, n'a pas pu assister aux exposés et était représentée par le Représentant permanent adjoint, Satyajit Rodrigo. Le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation à New York, Cheikh Niang, n'a pas pu non plus assister aux exposés et était représenté par le Représentant permanent adjoint, Abdoulaye Barro.

² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26011&LangID=E.

également souligné le recours continu à des mesures coercitives par Israël contre le peuple palestinien, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie. Le Comité spécial a également été informé de la poursuite des activités de colonisation dans le Golan syrien occupé.

A. Projet d'annexion par Israël

- 10. Le 19 avril 2020, après trois élections consécutives, un accord a été conclu en Israël en vue de former un gouvernement de coalition. Le nouveau Gouvernement a présenté les premières mesures législatives relatives à l'annexion officielle de certaines zones de la Cisjordanie, notamment les principaux blocs de colonies et la vallée du Jourdain. S'il est exécuté, le projet de plan entraînerait l'annexion officielle d'au moins un tiers de la Cisjordanie occupée, principalement dans la zone C. Les articles 28 et 29 de l'accord relatif au gouvernement de coalition disposent en particulier de « l'application de la souveraineté, du droit et de la juridiction d'Israël » dans certaines zones du Territoire palestinien occupé³. Le plan israélien, tel que présenté dans l'accord relatif à une coalition, repose en grande partie sur la proposition des États-Unis d'Amérique, « De la paix à la prospérité » ou « Plan des États-Unis », qui impliquerait l'annexion d'importantes étendues de territoire en Cisjordanie. Malgré la création d'un comité de cartographie américano-israélien, l'ampleur du projet d'annexion territoriale et le projet de frontières restent flous.
- 11. Ces derniers mois, l'opposition au projet de plan d'annexion n'a cessé de prendre de l'ampleur. Le 29 juin 2020, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a fait observer que toute annexion était illégale et qu'elle aurait des conséquences « désastreuses pour les Palestiniens, pour Israël lui-même et pour la région tout entière »⁴. Le 16 juin 2020, plus de 67 experts indépendants de l'ONU ont publié une déclaration commune dans laquelle ils demandaient à la communauté internationale d'agir de manière décisive pour s'opposer au projet d'annexion en veillant à ce que les responsables de graves violations du droit international aient à répondre de leurs actes⁵. Le 23 juin 2020, plus de 1 080 parlementaires européens ont signé une lettre dans laquelle ils déclaraient à propos du projet d'annexion qu'ils étaient « profondément préoccupés par le précédent que cela créerait pour les relations internationales en général »⁶. Le 14 juillet 2020, les ministres des affaires étrangères de 11 pays européens⁷ ont demandé que l'Union européenne élabore une liste de mesures possibles pour parer à la tentative d'annexion israélienne⁸.
- 12. Le Comité spécial appelle l'attention sur le fait que le projet d'annexion constituerait une grave violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité sur la question, dont la résolution 2334 (2016). Le projet d'annexion entraînerait également la prolongation de l'occupation de guerre et l'intensification des violations des droits humains des Palestiniens. Le Comité spécial a été informé de l'incidence qu'une éventuelle annexion aurait directement sur plus de 130 communautés palestiniennes et quelque 300 000 Palestiniens. Ceux qui se trouveraient dans le territoire annexé seraient

20-11195 5/25

³ Voir www.mei.edu/publications/gantz-leaves-door-open-arab-states-counter-annexation.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26009&LangID=E.

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/Display News.aspx? NewsID=25960&LangID=E.

⁶ Voir www.scribd.com/document/466688615/Letter-by-European-Parliamentarians-Against-Israeli-Annexation.

⁷ Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Suède.

⁸ Voir www.theguardian.com/world/2020/jul/14/european-ministers-seek-options-to-stop-west-bank-annexation.

encore plus exposés aux déplacements forcés, aux démolitions de maisons et aux expulsions, à l'absence de documents d'identité et à l'apatridie, à l'augmentation des actes de violence commis par des colons, à une plus grande fragmentation sociale et géographique, à la destruction de leurs moyens de subsistance, y compris l'agriculture. De ce fait, le Comité spécial souligne que le projet d'annexion ne ferait qu'exacerber les répercussions que l'occupation israélienne a eues sur les Palestiniens et leurs droits humains pendant des décennies et les renforcer. L'annexion de grands blocs de colonies israéliens en Cisjordanie et dans la vallée du Jourdain morcellerait encore davantage le territoire palestinien, faisant de la réalisation d'un État palestinien contigu un objectif plus difficile à atteindre tout en sapant toute possibilité d'une solution des deux États qui soit juste.

B. Le droit à la santé dans le contexte de la pandémie

13. Au 30 juillet 2020, le nombre de cas de COVID-19 signalés dans le Territoire palestinien occupé s'élevait à 14 838 en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à 75 à Gaza⁹. Un certain nombre de mesures strictes ont été imposées par tous les responsables pour contenir la pandémie, ce qui a effectivement permis de réduire temporairement l'incidence des cas d'infection. Une relative coordination entre l'Autorité palestinienne et Israël a été constatée pour ce qui est de l'application de ces mesures¹⁰. Indépendamment de l'imposition de mesures exceptionnelles et de la baisse importante des déplacements à l'intérieur de la Cisjordanie et vers Israël, des cas d'emploi excessif de la force, des démolitions de maisons, des actes de violence commis par des colons, des raids nocturnes et des perquisitions et des arrestations menées par les forces de sécurité israéliennes ont continué à être signalés et, dans certains cas, une augmentation a même été constatée par rapport à la période précédant la pandémie¹¹. Les attaques menées par les colons, en particulier, exposent les Palestiniens non seulement à la violence mais aussi à l'infection par le virus de la COVID-19. À de nombreuses reprises, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas réussi à prévenir de telles attaques et ont préféré accompagner et protéger les colons, alors que, dans le contexte de la pandémie, les restrictions à la circulation s'appliquaient à tous.

14. Les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est, en particulier ceux situés derrière le mur de séparation, restent particulièrement vulnérables à la propagation de la pandémie. Dans un premier temps, un grand nombre de ces communautés n'avait pas accès aux tests de dépistage de la COVID-19 et ne disposait pas d'infrastructures sanitaires adaptées pour traiter les patients. Les groupes vulnérables, dont les personnes en situation de handicap et les enfants, ont été particulièrement touchés. Le 15 avril 2020, les forces de sécurité israéliennes ont effectué un raid et fermé une clinique de dépistage dans le quartier densément peuplé de Silwan, sous prétexte que les tests de dépistage avaient été fournis par l'Autorité palestinienne. Malgré la reprise de certains de ces services et la création de nouveaux centres de dépistage, le retard pris pour apporter une réponse appropriée à la propagation de la pandémie semble indiquer un traitement discriminatoire des communautés palestiniennes de Jérusalem-Est.

15. Le Comité spécial a également été informé des graves préoccupations concernant la situation des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. Il réaffirme qu'il faut veiller à ce que toutes les mesures soient mises en place pour protéger les prisonniers palestiniens, en

⁹ Voir www.emro.who.int/countries/pse/index.html.

6/25

¹⁰ Voir https://news.un.org/en/story/2020/04/1062452.

¹¹ Voir www.msf.org/virus-violence-spreads-west-bank-amid-covid-19.

particulier les groupes vulnérables, notamment les enfants et les personnes souffrant de maladies chroniques. Compte tenu de la forte augmentation du nombre de cas de COVID-19, il conviendrait d'envisager la libération de prisonniers. Le Comité spécial réaffirme également qu'Israël, Puissance occupante, est légalement responsable pour ce qui est de garantir le droit à la santé des Palestiniens, comme l'indiquent clairement les articles 55 et 56 de la quatrième Convention de Genève.

C. Activités de colonisation et actes de violence commis par les colons

16. Au cours de la période considérée, une intensification sensible de l'expansion des colonies de peuplement, de la planification et de acceptations de soumissions a été constatée. En janvier 2020, des plans ont été annoncés pour la construction de plus de 1 900 logements¹². En février 2020, des plans ont été annoncés ou approuvés par les autorités israéliennes pour la construction de 3 800 logements supplémentaires en Cisjordanie, dont 100 logements dans la zone E1 à Jérusalem-Est¹³. Si des plans de construction de logements dans la zone E1 devaient être exécutés, ils auraient de graves répercussions sur le terrain, car ils diviseraient effectivement la Cisjordanie en deux enclaves déconnectées, isoleraient Jérusalem-Est de la Cisjordanie accentueraient la fragmentation géographique du territoire palestinien¹⁴. Les projets d'expansion de la construction de colonies dans la zone E1 étaient suspendus depuis 2012 en raison de la pression internationale. Le 1er décembre 2019, le Ministre israélien de la défense de l'époque, Naftali Bennett, a chargé l'administration civile israélienne en Cisjordanie d'informer la municipalité d'Hébron qu'un « nouveau quartier juif », en fait une nouvelle colonie, était prévu dans la zone du marché, la zone H2¹⁵, au cœur de la ville d'Hébron¹⁶. Des projets de construction de cette colonie faisaient l'objet de délibérations depuis plusieurs années mais les instructions données en décembre 2019 par l'ancien Ministre de la défense donnent à penser qu'ils peuvent maintenant être exécutés. L'intensification de l'expansion, de la planification et de la construction de colonies peut également être vue dans le contexte du plan « De la paix à la prospérité », annoncé par les États-Unis en janvier, et des déclarations du Secrétaire d'État des États-Unis, Mike Pompeo, selon lesquelles les colonies n'étaient plus « incompatibles avec le droit international »¹⁷.

17. Les actes de violence commis par des colons se sont également multipliés malgré les mesures imposées pour riposter à la COVID-19. Depuis juillet 2019, plus de 744 incidents ont été signalés, notamment dans les zones d'Hébron, de Jérusalem, de Naplouse, de Ramallah et de Bethléem, lors desquels 143 Palestiniens ont été tués ou blessés¹⁸. Du 17 au 30 mars 2020, en pleine pandémie, 16 attaques menées par des colons ont été signalées¹⁹. Dans presque tous les cas, les forces de sécurité israéliennes

20-11195 7/25

Voir https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-situation-middle-east-delivered-usg-rosemary-dicarlo.

¹³ Voir https://unsco.unmissions.org/un-special-coordinator-nickolay-mladenov-briefs-security-council-implementation-scr-2334-2016-0.

Voir www.reuters.com/article/us-israel-palestinians-settlement-e1/netanyahu-revives-settlement-plan-opponents-say-cuts-off-east-jerusalem-idUSKCN20J1A8.

¹⁵ La zone H2 d'Hébron est totalement sous le contrôle de la sécurité israélienne. Plus de 33 000 Palestiniens y vivent.

Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-plans-new-jewish-neighborhood-in-hebron-s-abandoned-arab-market-1.8201992.

¹⁷ Voir www.aljazeera.com/news/2019/11/pompeo-israeli-settlements-inconsistent-int-law-191118192156311.html.

¹⁸ Voir www.ochaopt.org/page/settler-related-violence.

¹⁹ Voir https://mondoweiss.net/2020/04/settler-violence-against-palestinians-spikes-with-covid-19-pandemic-un-says/.

n'ont pas réussi à empêcher ces attaques ou à protéger les Palestiniens des actes de violence commis par des colons.

18. Le Comité spécial réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes sont illégales et constituent une grave violation du droit international, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a clairement réaffirmé que les colonies de peuplement constituaient une « violation flagrante du droit international » et a exigé d'Israël qu'il « arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement ». Le Comité spécial a également été informé des projets d'expansion des colonies dans la zone E1 à l'est de Jérusalem et de l'incidence que cette expansion aura sur la contiguïté du territoire palestinien en Cisjordanie. De tels changements sur le terrain empêcheraient la création d'un État palestinien contigu et compromettraient davantage toute perspective d'une solution à deux États.

D. Emploi de la force

19. Durant la période considérée, il a continué à être fait état d'incidents au cours desquels les forces de sécurité israéliennes ont fait un usage excessif de la force, malgré les restrictions sévères imposées à la circulation afin d'endiguer la pandémie de COVID-19. De janvier à juillet 2020, 1 691 Palestiniens ont été blessés et 6 ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations ou de perquisitions et d'arrestations en Cisjordanie²⁰. À Gaza, et malgré la suspension des manifestations de la Grande Marche du retour en décembre 2019, des victimes ont continué à être signalées le long de la clôture entre Gaza et Israël. De janvier à juillet 2020, 56 Palestiniens auraient été blessés ou tués à Gaza²¹. Un certain nombre d'incidents, au cours desquels a été fait un emploi excessif de la force, a également été signalé aux points de contrôle israéliens ou à proximité, en particulier à Jérusalem-Est. Lors de l'un des incidents, le 30 mai 2020, un Palestinien autiste de 32 ans, Iyad Hallaq, a été tué par balles par les forces de sécurité israéliennes. M. Hallaq, qui se rendait à pied de son domicile dans le quartier de Ouadi el-Joz à Jérusalem-Est à son atelier d'apprentissage dans la vieille ville, aurait paniqué et se serait mis à courir après que des membres de la police des frontières israélienne lui eurent crié après. Il a été blessé par une balle et, malgré les supplications répétées de la personne qui s'occupait de lui, et qui se trouvait à proximité, il a été tué par trois autres balles dans la poitrine. M. Hallaq, une personne en situation de handicap, ne représentait aucune menace pour les agents israéliens. Cet incident met en évidence la tendance croissante et persistante à l'emploi excessif, disproportionné et inutile de la force par les forces de sécurité israéliennes, en particulier aux points de contrôle. Dans son exposé au Conseil de sécurité le 24 février 2020, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, Nickolay Mladenov, a noté que « les forces de sécurité israéliennes doivent également faire preuve de retenue et ne recourir à la force létale que lorsque cela est strictement nécessaire. Tous les incidents doivent faire l'objet d'une enquête approfondie »²².

20. Les forces de sécurité israéliennes continuent de tuer et de blesser des enfants, notamment lors de manifestations, en faisant un usage de la force qui semble excessif et injustifié. Le 5 février 2020, un adolescent de 17 ans a été tué par les forces de

²⁰ www.ochaopt.org/poc/30-june-13-july-2020.

²¹ Ibid

Voir https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-situation-middle-east-delivered-sc-nickolay-mladenov.

sécurité israéliennes au cours d'affrontements dans la ville d'Hébron²³. Neuf enfants qui protestaient contre l'expansion des colonies dans la région ont été blessés lors d'affrontements dans le village de Kafr Qaddoum de la province de Qalqiliya²⁴.

21. Le Comité spécial se déclare gravement préoccupé par la persistance d'incidents lors desquels il a été fait un emploi excessif de la force, malgré les mesures et les restrictions strictes en vigueur, notamment en matière de liberté de circulation, pendant la crise sanitaire actuelle. Le détail d'un certain nombre d'incidents, au cours desquels la force a été employée de manière disproportionnée et injustifiée contre des manifestants ou lors de perquisitions et d'arrestations, a été présenté au Comité spécial.

E. Principe de responsabilité

- 22. Le Comité spécial a réitéré ses préoccupations quant à la culture d'impunité persistante et prévalente liée aux cas de recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes qui continuent de se produire. Le dispositif d'application du principe de responsabilité actuellement mis en place par les forces armées israéliennes n'a pas permis de garantir que les allégations de faute ou de violations potentielles fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme. Cela ressortait clairement des affaires examinées dans le cadre de la Grande Marche du retour, une seule condamnation ayant été prononcée en rapport avec de possibles actes illégaux ²⁵. Rien n'indique actuellement que les mécanismes d'établissement des responsabilités existants suffiront à remédier à d'éventuels actes illégaux ou fautes qui seraient le fait des forces israéliennes. Ce climat d'impunité persistant ne peut qu'alimenter la perpétration de nouvelles violations.
- 23. Le Comité spécial note que l'impunité s'étend également aux actes de violence commis par les colons israéliens contre les Palestiniens, qui ont continué à se multiplier au cours de l'année écoulée. De nombreux incidents impliquant des actes de violence commis par les colons ne font pas l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, malgré leur grave impact sur la vie quotidienne des Palestiniens, plus particulièrement les tirs visant les Palestiniens, l'incendie et le déracinement d'arbres, les agressions physiques et, dans certains cas, la démolition de logements.

F. Détention

24. En juillet 2020, un total de 4 500 Palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes, dont 360 en détention administrative et 160 enfants²⁶. La pratique de l'arrestation arbitraire et de la détention administrative s'est poursuivie en Cisjordanie, y compris pendant la pandémie de COVID-19. La majorité des arrestations a lieu lors de raids nocturnes des forces de sécurité israéliennes²⁷, et d'autres ont lieu aux points de contrôle. Au cours de la période considérée, selon les estimations, plus de 1 000 ordres de détention administrative auraient été émis. Les informations reçues par le Comité spécial donnent à penser que les détentions sans motif légitime ni fondement juridique se poursuivent car les détenus ne sont pas, dans

20-11195 **9/25**

²³ Voir www.ochaopt.org/poc/21-january-3-february-2020.

²⁴ Voir www.ochaopt.org/p oc/2-15-june-2020.

²⁵ Voir https://news.un.org/en/story/2020/2/1058191.

²⁶ Voir www.addameer.org/statistics.

²⁷ Voir https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/israel-and-occupied-palestinian-territories/report-israel-and-occupied-palestinian-territories/.

la plupart des cas, informés du motif de leur arrestation. Des violations des garanties d'un procès équitable et du droit à un procès équitable continuent d'être signalées.

- 25. Les enfants, en particulier, restent vulnérables aux arrestations arbitraires et à la détention administrative. Entre janvier et juillet 2020, 48 enfants ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes et continuent, dans certains cas, à être soumis à des techniques d'interrogatoire qui contreviennent aux normes internationales. Dans son précédent rapport (A/74/356), le Comité spécial avait noté « que les forces israéliennes avaient continué d'infliger des mauvais traitements aux enfants pendant leur arrestation, leur transfert, leur interrogatoire et leur détention », pratique qui s'est poursuivie au cours de la période considérée.
- 26. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées concernant les conditions de détention actuelles des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, évoquant le surpeuplement, le manque de ventilation adéquate, la mauvaise nutrition et des conditions généralement insalubres. Compte tenu de la nette augmentation du nombre d'infections en Israël et en Cisjordanie au cours des derniers mois, le Comité spécial a souligné la nécessité impérative pour les autorités israéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir une flambée épidémique parmi les détenus, y compris en imposant des mesures de distanciation physique et en envisageant d'autres modalités de détention. Les prisonniers vulnérables, notamment les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies chroniques, sont particulièrement exposés à l'infection. Le Comité spécial a réaffirmé qu'il est de la responsabilité d'Israël, Puissance occupante, de veiller à ce que les Palestiniens, en particulier les groupes vulnérables comme les prisonniers, reçoivent des services médicaux.

G. Destruction et confiscation de biens

27. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi sa politique de démolition punitive de logements. Depuis juin 2019, plus de 600 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies, principalement dans la zone C²⁸, sur laquelle Israël maintient un contrôle total de la sécurité. Cela a entraîné le déplacement de plus de 800 Palestiniens. Selon les informations reçues par le Comité spécial, plus de 85 logements auraient été démolis à Jérusalem-Est et 67 dans la région d'Hébron depuis janvier 2020. L'intensification marquée des démolitions à Jérusalem-Est, en particulier dans les zones situées à proximité de Kafr Aqab et du camp de réfugiés de Chouafat, est particulièrement préoccupante. Le taux accru de démolitions à Jérusalem-Est peut être vu dans le contexte de l'expansion des colonies dans la zone El qui, une fois achevée, compromettrait la contiguïté géographique avec la Cisjordanie et diviserait celle-ci en deux enclaves déconnectées. D'autres communautés, notamment les communautés bédouines de la zone C et de la vallée du Jourdain, continuent également d'être touchées par les démolitions de logements et les ordres d'expulsion, en particulier dans le contexte des plans d'annexion annoncés par Israël.

28. Le Comité spécial a reçu des comptes rendus détaillés de l'impact des démolitions et des ordres de démolition de logements sur les familles palestiniennes, en particulier à Jérusalem-Est et à Hébron. Il réaffirme que la pratique des démolitions punitives de logements, qui constitue également une punition collective, est une grave violation du droit international, en particulier de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève.

²⁸ Voir www.ochaopt.org/poc/2-15-june-2020.

H. Environnement et accès aux ressources naturelles

29. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées sur les problèmes concernant l'accès à l'eau, tant en Cisjordanie qu'à Gaza. Les ressources en eau de la région restent extrêmement limitées et devraient encore s'épuiser à mesure que les températures continuent de croître et les précipitations de diminuer²⁹. En Cisjordanie, de graves pénuries d'eau continuent d'être signalées car Israël conserve le contrôle total de la distribution et de l'extraction de la plupart des ressources en eau, y compris celles provenant des aquifères. Selon les estimations, seulement 20 % de l'eau extraite est allouée à l'usage des Palestiniens, alors qu'Israël bénéficie d'une utilisation illimitée des ressources en eau³⁰. Plus de 77 % des ressources en eau utilisées par les Palestiniens sont extraites du sol³¹. Les Palestiniens continuent d'être empêchés, par Israël, d'utiliser les eaux de surface, y compris celles du Jourdain et des vallées.

30. Le Comité spécial a été informé des graves préoccupations concernant la contamination de l'eau à Gaza. Il a reçu des informations indiquant que plus de 90 % de l'eau, y compris celle provenant des aquifères, est non potable, principalement en raison de la contamination par l'eau de mer et par les eaux usées. La majorité des systèmes de gestion de l'eau et de désalinisation ne fonctionnent pas faute de matériel et de pièces de rechange. Dans le cadre de la fermeture de Gaza imposée par Israël, les matériaux considérés comme relevant de la catégorie des matériaux à « double usage » sont interdits d'entrée à Gaza. Il s'agit notamment de matériaux tels que le ciment et le fer, qui sont essentiels à la réparation des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. En conséquence, l'infrastructure hydraulique à Gaza est sur le point de s'effondrer.

V. Situation des droits de l'homme à Gaza

A. Blocus de Gaza

31. Sans qu'il n'y ait aucune issue en vue, le blocus de Gaza est entré dans sa quatorzième année et continue de saper tous les aspects d'une vie économique et sociale viable. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a noté dans son rapport le plus récent que le blocus a transformé Gaza d'une société à faible revenu ayant des liens d'exportation modestes mais croissants dans l'économie régionale et internationale en un ghetto appauvri dont l'économie est décimée et dont les systèmes de services sociaux s'effondrent³². L'impact dévastateur du blocus a affecté tous les aspects des droits des Palestiniens, y compris la liberté de circulation, le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation. Dans un rapport publié en 2012, l'équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé avait averti que Gaza pourrait être invivable pour ses 2 millions d'habitants d'ici 2020, en avançant que les infrastructures essentielles d'approvisionnement en électricité et en eau et en matière d'assainissement et de services municipaux et sociaux, ont du mal à suivre le rythme des besoins de la population croissante³³. Les dernières statistiques concernant Gaza brossent un tableau sombre confirmant cette projection: plus de 90 % de l'eau de Gaza est non potable en raison de la

20-11195

²⁹ Voir https://ceobs.org/un-report-details-environmental-degradation-in-west-bank-and-gaza/.

³⁰ Voir www.btselem.org/water.

³¹ Voir www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?lang=en&ItemID=3734.

³² A/HRC/44/60. par. 54.

³³ Voir www.unrwa.org/userfiles/file/publications/gaza/Gaza %20in %202020.pdf.

contamination par les eaux usées ; 700 écoles fonctionnent sans électricité³⁴ ; le taux de chômage a atteint 45 % ;³⁵ 38 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté³⁶ ; et 80 % de la population dépend de l'aide humanitaire.

- 32. Le Comité spécial a reçu des informations sur l'impact spécifique du blocus sur les pêcheurs de Gaza, que les forces de sécurité israéliennes continuent de prendre pour cibles et d'arrêter. Plus de 200 incidents au cours desquels des munitions réelles ont été utilisées contre des pêcheurs ont été signalés pendant la période considérée. Le Comité spécial a également reçu des informations sur les conséquences qu'ont les coupures d'électricité sur les hôpitaux de Gaza, affaiblissant davantage encore un secteur de la santé que le manque d'équipements de base et de personnel médical soumet à une pression énorme.
- 33. Au cours de la période considérée, plus de 88 Palestiniens ont été arrêtés, dont 22 enfants. Il a été rapporté que 35 civils, dont 3 enfants, avaient été tués à la suite d'actions militaires des forces de sécurité israéliennes, dont des frappes aériennes. Le Comité spécial était également gravement préoccupé par les indications précises qu'il a reçues concernant les répercussions du blocus sur les enfants. La plupart des écoles de Gaza fonctionnent actuellement selon un système des classes alternées pour faire face aux pénuries ou aux interruptions d'électricité. En outre, 15 écoles ont subi des dommages structurels dus à des frappes aériennes israéliennes, ce qui a entraîné la surpopulation des autres écoles. Une inquiétante évolution statistique a fait apparaître au Comité spécial que plus de 30 % des enfants de Gaza souffrent de malnutrition.
- 34. Le Comité spécial a noté avec inquiétude l'état de pollution de l'eau de mer à Gaza, principalement attribué à la destruction partielle du système d'égouts. Il a noté avec inquiétude également que le système de gestion des ressources en eau ne fonctionnait plus en raison du manque de matériaux de construction et de pièces de rechange pour les machines, et que l'alimentation électrique n'était pas constante. Cela a mené à la contamination des aquifères, qui sont l'une des dernières sources d'eau propre pour les habitants de Gaza.

B. Impact de la pandémie sur le secteur de la santé

35. Au 30 juillet 2020, le nombre de cas de COVID-19 signalés avaient atteint 75 à Gaza³⁷. L'imposition rapide de mesures strictes à Gaza a permis de contenir largement la propagation du virus, notamment en imposant une quarantaine obligatoire, en particulier aux personnes venant d'Égypte qui passent par le point de contrôle de Rafah. Malgré le faible nombre de cas, les mesures imposées ont détourné des ressources importantes d'un secteur de la santé déjà extrêmement affaibli et privé de l'équipement le plus élémentaire pour faire face à la pandémie. Cela signifie également que des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre pour protéger les groupes vulnérables, notamment les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies chroniques. Au 23 juin 2020, selon les estimations, 73 personnes seraient décédées faute d'avoir reçu des soins pendant la pandémie et

12/25 20-11195

_

³⁴ Voir www.savethechildren.org.uk/news/media-centre/press-releases/gaza-1-million-children-suffering-unlivable-conditions.

Voir https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/increase-gaza-s-unemployment-rate-2019#:~:text=March%205%2C%202020.,compared%20to%2043.1%25%20in%202018. En 2012, le taux de chômage était de 23 %, selon la Banque mondiale.

³⁶ Voir www.un.org/unispal/humanitarian-situation-in-the-gaza-strip-fast-facts-ocha-factsheet/#:~:tex t=The %20popu lation %20 of %20 Gaza %20 is, %25 %20 of %20 youth s%2 C%20 is %20 unemployed.&tex t=3 5 %25 %20 of %20 Gaza's %20 farmland %20 and, due %20 to %20 I sraeli %20 m ilitar y%20 measures.

Voir www.emro.who.int/pse/palestine-infocus/situation-reports.html.

plus de 1 200 patients n'auraient pas pu accéder aux soins médicaux vitaux dont ils avaient désespérément besoin³⁸. Le manque d'électricité ou l'interruption de l'approvisionnement a également eu des conséquences désastreuses sur les patients qui ont besoin de respirateurs.

36. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées sur les difficultés rencontrées par les patients ayant besoin d'un traitement critique qui n'est pas disponible à Gaza. Israël a continué à appliquer un régime arbitraire et complexe de permis de sortie, rendant de plus en plus difficile l'accès aux soins de santé indispensables pour les patients de Gaza souffrant de maladies graves, y compris des cancers. Outre les retards importants, des statistiques récentes indiquent que plus de 33 % des demandes de permis de sortie ont été rejetées. Un certain nombre de patients atteints d'un cancer continuent d'être confrontés à des retards et, dans certains cas, à voir leurs demandes d'autorisation de sortie rejetées malgré la nécessité d'un traitement urgent et d'importance vitale³⁹. Le 19 mai 2020, en réaction à l'annonce par Israël de son plan d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain, l'État de Palestine a annoncé la suspension de la coordination de la sécurité avec Israël. Une complication supplémentaire en a résulté pour les patients de Gaza qui n'ont plus la possibilité de demander d'autorisation de sortie, Israël refusant de recevoir ces demandes directement de leur part. Un certain nombre d'organisations et d'hôpitaux ont essayé de faciliter le processus de délivrance des autorisations mais seulement dans un nombre limité de cas. Il est important de noter que les patients ayant besoin de soins médicaux cruciaux en Cisjordanie peuvent toujours adresser leur demande de permis de sortie directement au bureau de coordination du district israélien, présent dans différentes parties de la Cisjordanie 40.

37. Le Comité spécial rappelle qu'Israël, en tant que Puissance occupante, est responsable en dernier ressort de s'assurer que des services de santé sont fournis aux patients à Gaza. Il souligne la nécessité d'accélérer et de faciliter les formalités de sortie pour tous les patients qui ont besoin d'un traitement en dehors de Gaza, en raison de la précarité du secteur de la santé qui résulte principalement du blocus imposé par Israël.

VI. Droits des femmes et des filles

38. Le Comité spécial a décidé de consacrer une partie importante du présent rapport aux droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et aux conséquences des pratiques et politiques israéliennes sur l'exercice de leurs droits humains, dans le contexte du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du vingtième anniversaire de l'historique résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

39. Le Comité spécial est conscient qu'une attention insuffisante a été accordée à l'analyse de l'impact des pratiques et des politiques israéliennes sur les droits des femmes et des filles palestiniennes. Dans la présente section du rapport, il met donc en avant un certain nombre d'exemples de l'impact différencié selon le genre qu'ont les pratiques et politiques israéliennes qui touchent directement ou de manière

20-11195 **13/25**

³⁸ Voir https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/gaza-thousands-lives-chronic-disease-patients-risk-during.

³⁹ Voir www.alhaq.org/cached_uploads/download/2020/06/27/200626-joint-urgent-appeal-on-the-denial-of-access-to-healthcare-for-g aza-final-for-web site-1593231933.pdf.

⁴⁰ Voir www.un.org/unispal/document/end-of-palestinian-authority-coordination-with-israel-in-response-to-annex ation-threat-decision-already-impacting-medical-referrals-ocha-article/.

disproportionnée les droits humains des femmes et des filles palestiniennes, au quotidien.

- 40. Le Comité spécial reconnaît également que, outre l'effet de diverses politiques et pratiques, l'occupation qui dure depuis 53 ans a elle-même eu un impact négatif dévastateur sur les droits humains des femmes et des filles dans le Territoire palestinien occupé.
- 41. Le Comité spécial rappelle que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent dans le Territoire palestinien occupé. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la résolution 67/19 de l'Assemblée générale et l'adhésion de l'État de Palestine à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas modifié les obligations d'Israël en vertu du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire vis-à-vis du territoire sous son contrôle effectif et des personnes relevant de sa juridiction⁴¹.

A Violence contre les femmes et les filles

42. La violence liée au conflit a eu un impact significatif et disproportionné sur la vie quotidienne des femmes et des filles palestiniennes au cours de la période considérée. Le Comité spécial reste préoccupé par les informations faisant état de l'emploi excessif de la force et de mauvais traitements, notamment de violences et d'actes de harcèlement physique, verbal et psychologique, auxquels les forces de sécurité et les colons israéliens se livrent contre les femmes et les filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les forces de sécurité israéliennes ont tué quatre femmes palestiniennes et blessé 125 femmes et 51 filles palestiniennes, principalement dans le contexte de manifestations et d'opérations de perquisition et d'arrestation⁴².

Violence fondée sur le genre

- 43. Le Comité spécial a pris note avec préoccupation des informations faisant état de la forte incidence de la violence fondée sur le genre dirigée contre les femmes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, en particulier de la violence domestique, y compris la violence physique, sexuelle et psychologique. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a précédemment constaté l'existence d'un lien clair entre l'occupation prolongée et la violence contre les femmes⁴³.
- 44. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a fait état d'un risque plus élevé de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, des filles et des garçons dans les communautés appauvries qui sont chroniquement exposées à la violence collective et à l'insécurité économique incluant Gaza, les camps de réfugiés ou la zone C en Cisjordanie⁴⁴. Cette situation s'est encore aggravée durant la pandémie de COVID-19, et il a été

⁴¹ A/HRC/35/30/Add.2, par. 9.

⁴² Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

⁴³ A/HRC/35/30/Add.2, par. 11. Elle a en outre souligné que l'occupation n'exonère pas l'État de Palestine de l'obligation en matière de droits humain qui lui incombe s'agissant de prévenir les actes de violence fondée sur le genre, de mener des enquêtes, de punir les auteurs et de fournir des recours effectifs dans les zones relevant de sa juridiction ou placées sous son contrôle effectif. Les autorités de facto à Gaza ont également des responsabilités en matière de droits humains.

⁴⁴ Voir https://palestine.unwomen.org/en/digital-library/publications/2019/02/covid-19-gendered-impacts-of-the-pandemic-in-palestine-and-implications-for-policy-and-programming.

indiqué que les prestataires de services d'appui ont fait état d'une augmentation du nombre de cas de violence physique ou psychosociale signalés⁴⁵.

45. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a également indiqué que du fait que le mur de séparation traverse Jérusalem-Est en passant par le quartier d'Abou Dis, certaines femmes bédouines palestiniennes ont été privées de l'accès aux possibilités d'emploi. Les femmes déplacées souffrent elles aussi d'un manque d'accès similaire au marché du travail, et ce manque d'accès est en soi à l'origine d'une incidence plus élevée de la violence fondée sur le genre, en sus du fait déjà établi que le déplacement fait s'accroître les cas de violence fondée sur le genre et la vulnérabilité à cette violence⁴⁶.

Actes de violence commis par des colons

- 46. Le Comité spécial a été informé de l'impact continu de la violence exercée par les colons sur les femmes et les jeunes filles, y compris les actes de harcèlement et de violence physique et la destruction des biens, en particulier dans la zone C de la Cisjordanie. Il est préoccupé par le fait que l'exposition continue aux actes violence commis par les colons a un impact psychologique négatif sur les femmes, qui déclarent ressentir de l'anxiété et de la peur pour elles-mêmes et pour leurs enfants⁴⁷. Les femmes qui restent à la maison pendant que les hommes vont travailler ont été chargées de tâches quotidiennes supplémentaires, comme alerter la communauté des attaques des colons et assurer la sécurité des familles et des enfants. Cette responsabilité supplémentaire et l'environnement dangereux en dehors du foyer contraignent les femmes à se confiner, entraînant leur isolement social. En outre, selon certaines femmes, la présence de colons, de soldats ou d'hommes du village dans leur maison avait une incidence négative sur leur vie privée et leur liberté de circulation⁴⁸. La peur des comportements violents de la part des colons peut également empêcher les femmes et les jeunes filles d'étudier ou de travailler à l'extérieur de leur foyer⁴⁹, et donc limiter leurs choix de vie et leurs droits à l'éducation, au travail et à la participation à la vie politique et publique. Elle intensifie également la pression au sein de la famille et sur celle-ci et contribue aux faits de violence domestique⁵⁰.
- 47. Des rapports indiquent que, dans la zone H2 d'Hébron, le risque de harcèlement par les colons, le harcèlement aux points de contrôle et les restrictions de mouvement ont limité l'accès des femmes à l'éducation, aux possibilités de travail et aux soins de santé. Les restrictions de mouvement et le risque de harcèlement ont aggravé les normes de genre discriminatoires à l'égard des filles et des femmes, et les filles sont souvent poussées à se marier tôt comme moyen de « protection », notamment en quittant la zone H2⁵¹.
- 48. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a rassemblé des preuves écrites concernant des blessures reçues par sept femmes et sept filles palestiniennes, attribuées à des colons⁵². Il est à noter que les agressions perpétrées par des colons contre des Palestiniens ont continué même durant la pandémie de COVID-19⁵³. Le Bureau a constaté 143 attaques attribuées à des

⁴⁶ A/HRC/35/30/Add.2, par. 45.

20-11195 **15/25**

⁴⁵ Ibid.

⁴⁷ A/HRC/40/42, par. 49.

⁴⁸ A/74/357, par. 53.

⁴⁹ A/HRC/40/42, par. 49.

⁵⁰ A/HRC/35/30/Add.1, par. 66.

⁵¹ A/HRC/43/67, par. 51.

⁵² Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

⁵³ Voir www.ochaopt.org/content/unprotected-settler-attacks-against-palestinians-rise-amidst-outbreak-covid-19.

colons israéliens, lors desquelles ont été blessés 44 hommes, 2 femmes, 9 garçons et 4 filles palestiniens au cours des cinq premiers mois de 2020⁵⁴.

49. Le Comité spécial est également préoccupé par l'exposition constante des enfants palestiniens, notamment des filles, à une très grande violence, dans leurs communautés et dans leurs écoles. Il est préoccupé par les informations qu'il a reçues au sujet des répercussions négatives considérables que l'exposition constante à la violence ont sur la santé mentale des enfants, y compris l'anxiété et le stress qui en résultent. Le niveau élevé de violence est encore exacerbé par la pauvreté et le chômage, notamment dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19.

B. Arrestation et détention de femmes

- 50. En juillet 2020, 41 femmes palestiniennes étaient détenues dans des prisons israéliennes, y compris en détention administrative⁵⁵. Le Comité spécial est préoccupé par le fait qu'Israël continue d'avoir recours à la détention administrative, y compris pour les femmes, qui permet la détention pour une durée indéterminée sur la base d'informations secrètes. Il rappelle que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a exprimé sa préoccupation quant au fait que les femmes palestiniennes détenues n'avaient généralement pas accès à des services médicaux adéquats, notamment à des soins médicaux spécialisés, tels que des services gynécologiques⁵⁶. Plus récemment, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exhorté les gouvernements et les autorités compétentes à réduire le nombre de personnes en détention et à répondre aux besoins sanitaires particuliers des détenues⁵⁷.
- 51. Le Comité spécial reste très préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés aux femmes par les forces israéliennes lors de leur arrestation, de leur transfert, de leur interrogatoire et de leur détention. Il a reçu des informations concernant des arrestations de routine de femmes et de jeunes filles dans les rues, aux points de contrôle militaires israéliens, lors de raids nocturnes ou dans le cadre d'opérations de perquisition et d'arrestation. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a constaté que les femmes palestiniennes détenues ne sont pas systématiquement informées de leurs droits et des raisons de leur détention. Souvent, l'accès à un avocat leur est refusé et elles subissent des interrogatoires plusieurs jours ou mois durant⁵⁸. Il a été fait état de fouilles corporelles intrusives, de coups, d'insultes, de menaces et de faits de harcèlement sexuel, y compris à titre de mesures punitives⁵⁹.
- 52. Le Comité spécial reconnaît le travail important de diverses défenseuses palestiniennes des droits de la personne et d'organisations non gouvernementales œuvrant pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans le Territoire palestinien occupé. Il est donc préoccupé par l'arrestation et la détention des défenseuses des droits de l'homme et par le rétrécissement de l'espace civique. Plusieurs étudiantes de l'université de Bir Zeït ont été arrêtées au cours de la période considérée, prétendument en raison de leur militantisme politique 60. Le Comité

⁵⁴ Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

⁵⁵ Voir www.addameer.org/statistics.

⁵⁶ A/HRC/35/30/Add.1, par. 55.

⁵⁷ Voir https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2574 % 205&LangID=E.

⁵⁸ A/HRC/35/30/Add.1, par. 54.

⁵⁹ Ibid.

Voir http://addameer.org/publications/international-women %E2 %80 %99s-day- %E2 %80 %A6-43-palestinian-women-detention.

spécial a pris note d'un rapport concernant un raid des forces de sécurité israéliennes sur le bureau d'Hébron de l'Union des comités de femmes palestiniennes, une organisation de défense des droits des femmes, lors duquel du matériel de bureau a été confisqué sans que soit présenté de mandat de perquisition ni de pièces justificatives relatives à la confiscation⁶¹. Le 27 septembre 2019, les forces de sécurité israéliennes ont dispersé par la force une manifestation organisée à Jérusalem-Est par un groupe de militantes palestiniennes connu sous le nom de Talaat⁶². Le Comité spécial est également préoccupé par les informations faisant état de l'arrestation de femmes journalistes qui auraient été blessées.

C. Impact des démolitions de maisons sur les femmes et les filles

- 53. Le Comité spécial a reçu de nombreuses informations sur l'impact des démolitions de maisons sur les femmes et les filles. La démolition de logements et de biens palestiniens s'est poursuivie au cours de la période considérée, soit au motif de l'absence de permis de construire, qu'il est presque impossible d'obtenir, soit à des fins punitives. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de cette même période, 582 structures palestiniennes ont été démolies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, dont 238 structures résidentielles, ce qui a entraîné le déplacement de 196 femmes et 181 filles. Les structures ont été démolies soit par les autorités israéliennes, soit par les propriétaires, qui y ont été contraints par les autorités⁶³. Le Comité spécial note les effets négatifs possibles des démolitions de maisons et des expulsions sur toute une série d'autres droits humains, dont le droit à un logement convenable, le droit à la santé, le droit à l'emploi, les droits à l'eau potable et à l'assainissement et le droit à l'éducation des femmes et des filles palestiniennes à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie. Les femmes et les filles appartenant à des communautés d'éleveurs et à des communautés bédouines établies dans la vallée du Jourdain sont particulièrement touchées.
- 54. Le Comité spécial a été informé de la profonde détresse et de la peur ressenties par les femmes et les filles lors des démolitions de maisons, car les femmes et les enfants sont plus susceptibles d'être confinés à la maison, et donc plus susceptibles d'être chez eux lorsque les agents israéliens viennent inspecter, signifier des avis de démolition ou évacuer les résidents. Il rappelle que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a noté que les démolitions de maisons ou la menace de démolition ont un impact psychologique grave sur les femmes, provoquant de l'anxiété ou de la dépression et obligeant les femmes et les filles à rester à l'intérieur⁶⁴. La Rapporteuse spéciale a en outre noté que le déplacement des familles et la cohabitation avec des proches dans des logements surpeuplés qui résultent de ces démolitions ont conduit dans certains cas à une augmentation de la violence contre les femmes et des mariages précoces⁶⁵. Des femmes ont également fait état des incidences négatives que la cohabitation avec des membres de leur famille élargie avait sur leur vie privée⁶⁶.
- 55. Le Comité spécial est particulièrement préoccupé par la poursuite de la pratique des démolitions punitives, qui consiste à démolir les habitations familiales des auteurs présumés d'attaques contre des civils israéliens et les forces de sécurité israéliennes

⁶¹ A/HRC/43/70, par. 65.

20-11195 **17/25**

⁶² A/HRC/43/70, par. 38.

⁶³ Voir www.ochaopt.org/data/demolition.

⁶⁴ A/HRC/35/30/Add.1, par. 59.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ A/HRC/43/67, par. 44.

en guise de punition⁶⁷. Il souligne que le recours à une peine collective, y compris les démolitions punitives, contre les populations civiles sous occupation est expressément interdit par le droit international humanitaire⁶⁸.

56. Le Comité spécial rappelle que le droit à un logement convenable est clairement reconnu dans le droit international des droits de l'homme, y compris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « [Les États parties au présent Pacte reconnaissent] le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » (art. 11, par. 1). Pour que les femmes puissent vivre dans la dignité, il est nécessaire de reconnaître le droit des femmes à un logement convenable et de leur permettre de réaliser ce droit ; pour les femmes, la sécurité, la santé, les moyens de subsistance et le bien-être en général dépendent étroitement du statut de leur droit à un logement convenable⁶⁹. Assurer le droit des femmes à un logement convenable, ce n'est rien de moins que leur garantir à terme davantage d'autonomie dans tous les domaines de la vie⁷⁰.

D. Restrictions à la liberté de circulation et révocation du droit de résidence

57. Le système très complexe de fermetures de routes, de barrières, y compris le mur de séparation et le régime juridique associé, de points de contrôle et de différents permis crée un environnement dans lequel la liberté de circulation est limitée entre Jérusalem-Est, la Cisjordanie et Gaza et à l'intérieur de la Cisjordanie. Les restrictions imposées par Israël ont un certain nombre de répercussions particulières sur les droits humains des femmes palestiniennes, notamment en ce qui concerne la jouissance de la vie familiale et sociale, l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi et la liberté de circulation⁷¹. La simple existence d'un environnement très restrictif et inaccessible peut également entraver l'intégration des femmes et des filles en situation de handicap et leur accès à l'emploi, aux services et à l'éducation.

58. Le Comité spécial a été informé des effets particuliers de la révocation du droit de résidence sur les femmes et les filles à Jérusalem-Est. La révocation du droit de résidence de ces femmes peut contribuer à accroître leur vulnérabilité à la violence fondée sur le genre et compromettre leur accès à l'emploi et aux services, notamment aux soins de santé et à l'éducation. Le Comité spécial a appris que des femmes palestiniennes de Gaza et des titulaires d'une carte d'identité cisjordanienne mariées à des habitants de Jérusalem se verraient souvent refuser le droit de résidence, ce qui limite le regroupement familial et augmente le risque de pauvreté de ces femmes. Les femmes peuvent également rencontrer des difficultés d'accès aux services relatifs au divorce dans le cas de procédures impliquant des femmes dont la carte de citoyenneté est différente de celle de leur mari. Cela porte atteinte à l'égalité des droits de la femme et de l'homme lors de la dissolution du mariage⁷².

⁶⁷ E/C.12/ISR/CO/4, par. 52; A/HRC/44/60, par. 38.

⁶⁸ A/HRC/44/60, par. 28.

⁶⁹ A/HRC/19/53, par. 2.

⁷⁰ Ibid., par. 4.

⁷¹ A/HRC/35/30/Add.1, par. 63; A/HRC/43/70, par. 19.

⁷² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16, par. 1 c).

E. Droits économiques, sociaux et culturels

Accès à l'éducation

- 59. La population du Territoire palestinien occupé attache une grande importance à l'éducation, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) indiquant que plus de 95 % des enfants reçoivent une éducation de base. Le taux d'abandon est plus faible chez les adolescentes (7 %) que chez les adolescents (25 %). Il est alarmant de constater que 22,5 % des garçons et 30 % des filles âgés de 6 à 15 ans en situation de handicap n'ont jamais été scolarisés⁷³. Les filles qui ont reçu une éducation perçoivent un revenu plus élevé et participent davantage à la prise de décision, et l'éducation renforce les économies et réduit les inégalités⁷⁴. L'UNICEF note également que « les filles qui reçoivent une éducation sont moins susceptibles de se marier jeunes et plus susceptibles de mener une vie saine et productive »⁷⁵.
- 60. Le Comité spécial a été informé des conséquences négatives des pratiques israéliennes qui limitent le droit des filles à l'éducation. L'accès aux écoles continue d'être fréquemment perturbé ou retardé pour les filles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Comité spécial a appris qu'outre les restrictions pesant sur la liberté de circulation (y compris les barrages routiers, les points de contrôle, les portes et les barrières) les filles palestiniennes craignaient d'être harcelées par les forces de sécurité israéliennes ou les colons au cours de leurs trajets quotidiens à pied pour se rendre à l'école, ce qui entraîne pour elles un traumatisme dès leur plus jeune âge et crée un climat de peur permanent. En outre, les attaques visant les écoles, ainsi que les intrusions dans les établissements ou les opérations menées dans leurs environs, continuent d'avoir des effets préjudiciables sur l'accès à l'éducation des enfants, en particulier les filles. Dans son dernier rapport en date sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Secrétaire général a fait état de « quatre incidents d'utilisation militaire d'écoles par les forces israéliennes et de 242 cas d'entraves à l'éducation qui étaient le fait de forces israéliennes (229) et de colons israéliens (13) et avaient touché plus de 48 000 enfants palestiniens, les forces israéliennes ayant dans la plupart des cas tiré des munitions réelles, des gaz lacrymogènes ou des grenades sonores dans des écoles et aux alentours »⁷⁶.
- 61. Le Comité spécial sait que faire l'expérience d'actes de violence contribue à l'anxiété et au traumatisme, ce qui complique pour les filles et les jeunes femmes la tâche de se concentrer sur leurs études et les décourage de poursuivre leur éducation. En raison des expériences de harcèlement et de l'emploi de la violence par les soldats israéliens aux points de contrôle, les parents peuvent également hésiter à laisser leurs filles les traverser seules pour aller à l'école, ce qui contribue à l'abandon scolaire des filles palestiniennes, en particulier dans les quartiers situés au-delà du mur de séparation, près de Jérusalem-Est⁷⁷.

Accès à l'emploi

62. Le Comité spécial a reçu des informations quant aux possibilités limitées d'emploi pour les femmes, qui entraînent la prévalence de l'emploi informel et précaire, en particulier à Gaza. En raison du blocus imposé depuis 14 ans et des restrictions connexes à la circulation à destination et en provenance de Gaza, les femmes et les filles de Gaza ont des choix de vie très limités. L'insécurité économique

20-11195 **19/25**

⁷³ Voir www.unicef.org/sop/what-we-do/education-and-adolescents.

⁷⁴ Voir www.unicef.org/education/girls-education.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ A/74/845-S/2020/525, par. 87.

⁷⁷ Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes, « WCLAC's Shadow Report for the Committee on Economic, Social and Cultural Rights 66th Session – Israel Review », 2019.

et financière créée par le blocus continue d'avoir un effet négatif sur les femmes. Les femmes représentent environ 20 % de la population active à Gaza, et l'inégalité salariale femmes-hommes est importante. La plupart des possibilités d'emploi pour les femmes se trouvent dans le secteur informel, comme la puériculture et les petites entreprises, mais celui-ci ne génère pas suffisamment de revenus, une situation déjà exacerbée par le blocus et maintenant par la pandémie de COVID-19. Les possibilités d'emploi sont également limitées pour les femmes vivant dans le Golan syrien occupé.

Accès à l'eau potable

- 63. Le Comité spécial a été informé de l'impact sur les femmes et les filles de l'absence d'accès à l'eau propre et à l'assainissement, qui a un effet particulièrement marqué sur les femmes et les filles à Gaza, ainsi que dans d'autres zones du Territoire palestinien occupé. Le blocus de Gaza par Israël complique le développement d'infrastructures adéquates d'approvisionnement en eau et d'assainissement, car l'entrée de matériaux dans la bande de Gaza est strictement encadrée 78. L'absence d'accès à un approvisionnement en eau propre a également des répercussions sur le lavage des mains, la toilette, le nettoyage des aliments 79 et, pour les femmes et les filles, sur l'hygiène menstruelle et l'accès à un assainissement adéquat. Le Comité spécial note que les femmes et les filles sont principalement responsables de la gestion des ressources en eau dans le foyer, ce qui fait qu'elles sont plus touchées par les pénuries d'eau ou la pollution, en particulier dans les zones rurales 80.
- 64. Le Comité spécial rappelle que le droit international des droits de l'homme prévoit certaines obligations régissant l'accès à l'eau potable : « les États sont tenus de veiller à ce que chacun ait accès à un approvisionnement suffisant en eau potable pour les usages personnels et domestiques (à savoir boisson, assainissement individuel, lavage du linge, préparation des aliments, hygiène personnelle et domestique). Ces obligations exigent également des États qu'ils assurent progressivement l'accès à un assainissement adéquat, en tant qu'élément fondamental pour la dignité humaine et la vie privée, mais aussi pour protéger la qualité des ressources et de l'approvisionnement en eau potable »⁸¹.

Accès aux soins de santé

- 65. En raison d'un certain nombre de restrictions pesant sur la liberté de circulation, les femmes et les filles palestiniennes continuent à faire face à des difficultés pour accéder aux établissements de santé et à des traitements spécialisés. Le Comité spécial est particulièrement préoccupé par les difficultés rencontrées par les femmes et les filles de Gaza, y compris les femmes et les filles en situation de handicap, qui ont besoin de soins médicaux spécialisés, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, en raison des restrictions pesant sur la circulation imposées par Israël, qui entravent ainsi la réalisation du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible.
- 66. Le Comité spécial a été informé de la précarité de l'accès des femmes aux soins de santé pendant la pandémie de COVID-19, en particulier des femmes vivant dans la zone C de la Cisjordanie, les palestiniennes détentrices d'une carte d'identité cisjordanienne ayant quant à elles un accès très limité aux hôpitaux de Jérusalem-Est

⁷⁸ Voir www.oxfam.org/en/failing-gaza-undrinkable-water-no-access-toilets-and-little-hope-horizon.

⁷⁹ Voir https://blogs.unicef.org/blog/searching-clean-water-gaza/.

⁸⁰ Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes, « WCLAC's Shadow Report for the Committee on Economic, Social and Cultural Rights 66th Session – Israel Review ».

 $^{^{81}}$ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Le droit à l'eau », fiche d'information $^{\circ}$ 35.

depuis mars 2020, des permis n'étant accordés que dans les cas urgents et pour les patientes atteintes de cancer.

VII. Situation des droits de l'homme des réfugiés de Palestine

- 67. Le Comité spécial a été informé que plus de 5,6 millions de réfugiés palestiniens étaient enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à la fin de 2019. En 2019, plus de 532 857 enfants réfugiés de Palestine ont fréquenté 709 écoles de l'UNRWA, 8 723 118 consultations de soins de santé primaires ont été dispensées à environ 3,5 millions de réfugiés de Palestine, plus de 250 000 réfugiés de Palestine ont reçu des secours et des services sociaux et environ 1,5 million de réfugiés de Palestine ont reçu une aide humanitaire d'urgence⁸².
- 68. Les réfugiés de Palestine en Cisjordanie continuent d'être touchés par l'occupation israélienne et sont souvent particulièrement vulnérables aux violations, notamment aux démolitions d'habitations et de biens et aux déplacements. Le Comité spécial exprime également sa préoccupation quant au nombre d'incidents armés, de confrontations et de perquisitions menées par les forces de sécurité israéliennes dans les camps de réfugiés de Cisjordanie. En 2019, 540 opérations de ce type ont été signalées, soit une opération et demie par jour en moyenne⁸³. Au cours du seul mois de février 2020, 7 incidents impliquant des armes à feu, 29 affrontements et 62 perquisitions ont eu lieu dans des camps de réfugiés en Cisjordanie⁸⁴.
- 69. À Gaza, un grand nombre de réfugiés de Palestine continuent de dépendre de l'aide alimentaire de l'UNRWA, 98 935 colis alimentaires trimestriels ayant été distribués à ce groupe en 2019. Le Comité spécial note avec préoccupation le grand nombre de réfugiés de Palestine à Gaza, qui s'élève à 604 193 personnes, dont quelque 11 970 ménages dirigés par une femme et 36 949 personnes en situation de handicap, qui sont classées comme étant en situation de pauvreté absolue (vivant avec moins de 1,74 dollar par personne et par jour) et qui ont besoin d'une aide alimentaire régulière⁸⁵.

VIII. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

70. Le 14 juin 2020, Israël a approuvé la construction d'une nouvelle colonie dans le Golan syrien occupé⁸⁶. Une fois terminée, la nouvelle colonie, qui portera le nom de « Trump Heights », accueillera 300 familles. En mars 2019, le Président des États-Unis a officiellement reconnu la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé, décision à laquelle s'est opposée la communauté internationale, y compris des membres du Conseil de sécurité, invoquant les dangers d'une annexion illégale⁸⁷. À l'heure actuelle, on estime que 50 000 personnes vivent dans le Golan syrien occupé, dont 22 204 sont des colons israéliens vivant dans 34 colonies illégales. Des articles publiés dans un média israélien ont indiqué que le Gouvernement israélien prévoyait d'installer 250 000 colons israéliens dans le Golan syrien occupé au cours des

20-11195 **21/25**

⁸² Voir www.unrwa.org/who-we-are/frequently-asked-questions et www.unrwa.org/resources/about-unrwa/2019-annual-operational-report.

⁸³ Voir www.unrwa.org/resources/about-unrwa/2019-annual-operational-report.

⁸⁴ Voir www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/a_month_in_unrwa_-_february_2020-wb.pdf.

⁸⁵ Voir www.unrwa.org/resources/about-unrwa/2019-annual-operational-report.

 $^{^{86}}$ Voir www.dw.com/en/israel-approves-trump-heights-settlement/a-53806102 .

⁸⁷ Voir www.dw.com/en/trumps-golan-proclamation-gathers-international-condemnation/a-48070628.

30 prochaines années en construisant des milliers d'unités de logement et en menant un certain nombre de projets de transport et de tourisme.

- 71. Le Comité spécial a reçu des informations concernant des pratiques discriminatoires persistantes à l'égard des Syriens dans le Golan syrien occupé, notamment en matière d'accès à la terre et à l'eau. Il a appris que des avantages financiers étaient accordés aux colons israéliens pour faciliter l'accès au logement, alors que les Syriens rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir des permis de construire⁸⁸. Les Syriens vivent actuellement dans cinq villages situés dans la partie la plus septentrionale du Golan syrien occupé, représentant seulement 5 % du territoire, ce qui implique que les possibilités sont déjà extrêmement limitées en termes de zones dans lesquelles ils peuvent construire. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant le nouveau système israélien de cadastre, qui a institué un nouveau règlement en application duquel des documents particuliers doivent être présentés pour prouver le droit de propriété. La plupart des Syriens possèdent d'anciens documents de propriété qui ne concordent pas avec le nouveau système et font face à la perspective de ne pas pouvoir prouver leur droit de propriété sur leurs terres.
- 72. Le Comité spécial exprime sa grave préoccupation quant aux informations qu'il a reçues au sujet des répercussions d'un projet d'énergie renouvelable sur la population du Golan syrien occupé. Un projet de turbines éoliennes, qui sera exécuté par une entreprise israélienne du secteur de l'énergie, sera construit sur des terres agricoles dans trois villages syriens, dont Majdal Chams et Massada. Selon le Gouvernement de la République arabe syrienne, le projet, d'une superficie de 6 000 dounoums⁸⁹, sera construit sur des terres agricoles appartenant à des villageois syriens. Le projet encerclerait physiquement les villages syriens, limitant leur capacité d'expansion, et aurait des effets négatifs graves sur l'environnement et sur la santé des personnes vivant à proximité du projet. D'autres informations reçues donnent en outre à penser que les propriétaires fonciers syriens ont été trompés quant à l'ampleur et aux implications du projet.
- 73. Le Comité spécial a reçu des informations concernant changements apportés aux programmes scolaires actuellement enseignés dans les écoles du Golan syrien occupé. Ces changements visent à influencer les jeunes étudiants, à les détacher de leur identité syrienne et à imposer une nouvelle idéologie incompatible avec leur culture locale. Ils visent également à faciliter leur intégration dans la société israélienne, notamment en servant dans les Forces de défense israéliennes.
- 74. Le Comité spécial rappelle que, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

IX. Recommandations

- 75. Le Comité spécial engage le Gouvernement israélien :
- a) À appliquer toutes les recommandations figurant dans les rapports antérieurs qu'il a remis à l'Assemblée générale et à faciliter son accès au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé ;
- b) À mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, ainsi qu'à l'occupation du

22/25 20-11195

⁸⁸ Voir https://golan-marsad.org/housing-and-planning/.

⁸⁹ Un dounoum équivaut à 1 000 mètres carrés.

Golan syrien, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à remédier rapidement aux conséquences de l'occupation sur les femmes et les filles ;

- c) À s'abstenir immédiatement de mettre en œuvre tout projet d'annexion de parties de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain, car cela constituerait une grave violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité sur la question et entraînerait une intensification des violations existantes des droits humains des Palestiniens, y compris le déplacement forcé de centaines de milliers d'entre eux ;
- d) À prendre toutes les précautions voulues pour que les forces israéliennes agissent dans le respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- e) À mener systématiquement des enquêtes sur tous les cas d'emploi excessif de la force ayant fait des morts ou des blessés graves, notamment dans le cadre de la Grande Marche du retour et des manifestations qui ont eu lieu à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à veiller à ce que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables ;
- f) À cesser toute activité de peuplement, en application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, ainsi que la construction du mur de séparation en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, qui sont contraires au droit international et portent atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien ;
- g) À suspendre et à cesser immédiatement la pratique illégale des démolitions, notamment les démolitions administratives et punitives, qui non seulement constitue une peine collective illégale mais encore concourt à créer un climat coercitif et peut aboutir au transfert forcé de populations vulnérables, en violation du droit international humanitaire et des droits du peuple palestinien ;
- h) À annuler toutes les ordonnances de démolition, d'expulsion et de saisie qui risquent d'entraîner le transfert forcé de Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris des communautés bédouines ;
- i) À veiller à ce que les Palestiniens aient accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire qui soit conforme aux intérêts de la population protégée de la zone C, y compris les réfugiés de Palestine ;
- j) À veiller à ce que les détenus soient traités conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, s'agissant en particulier de la détention d'enfants, et à mettre fin à la pratique de l'internement administratif;
- k) À lever le blocus terrestre et maritime illégal imposé à Gaza depuis plus de 13 ans, à offrir des possibilités d'échanges commerciaux, à permettre aux Palestiniens de circuler plus librement entre Gaza et la Cisjordanie et à parer à l'impact du blocus sur les femmes et les filles ;
- l) À remédier immédiatement à la crise humanitaire à Gaza qui a été aggravée par l'absence d'accès à l'eau potable et de traitement des eaux usées, à mettre sans délai un terme à la pratique consistant à pulvériser des désherbants près de la barrière et à honorer les obligations qui sont les siennes, en tant que Puissance occupante, envers la population palestinienne protégée ;

20-11195 23/25

- m) À faciliter l'accès des Palestiniens du Territoire palestinien occupé à des traitements médicaux, en veillant particulièrement à l'urgence des besoins à Gaza, où la situation se détériore en raison du blocus, en particulier durant la pandémie de COVID-19;
- n) À revoir la pratique de l'internement administratif prolongé des femmes et des filles palestiniennes, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), à mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux détenues, à améliorer les conditions de détention et à garantir l'accès à la justice et aux services de santé;
- o) À lutter contre la dégradation de l'environnement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, à mettre un terme à l'exploitation des ressources naturelles et à remédier à l'impossibilité pour les Palestiniens d'avoir accès à d'importantes ressources naturelles, particulièrement aux ressources en eau de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et du Golan syrien occupé;
- p) À assurer la protection nécessaire à la population civile palestinienne, à celles et ceux qui défendent les droits humains et s'attachent à promouvoir les questions y relatives dans le Territoire palestinien occupé, notamment en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et au personnel humanitaire qui s'attache à promouvoir les droits humains et à fournir des secours, et à leur permettre de travailler librement et sans crainte d'être agressés ou harcelés;
- q) À cesser toute activité de peuplement et toutes autres activités illégales dans le Golan syrien occupé, et à garantir l'accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire, qui soit conforme aux intérêts de la population protégée.
- 76. Le Comité spécial engage la communauté internationale :
- a) À demander à Israël de mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, ainsi qu'à celle du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité;
- b) À user de son influence pour mettre fin au blocus de Gaza, qui a des conséquences néfastes pour les Palestiniens et, en particulier, pour remédier immédiatement à la grave crise humanitaire ;
- c) À user de son influence pour faire cesser toutes les activités de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, lesquelles contreviennent au droit international et nuisent à la population protégée ;
- d) À se préoccuper de l'habitude prise par Israël de ne coopérer ni avec l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ni avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée ou ses organes subsidiaires ;
- e) À donner effet aux obligations juridiques qui sont les siennes en ce qui concerne le mur de séparation, conformément à l'avis consultatif donné en 2004 par la Cour internationale de Justice ;
- f) À examiner les politiques, lois, réglementations et mesures d'application nationales en vigueur relatives à l'activité industrielle et

commerciale pour faire en sorte qu'elles préviennent efficacement le risque accru d'atteintes aux droits humains dans les territoires occupés, et y remédient ;

- g) À accueillir avec satisfaction la publication de la base de données des entreprises opérant dans le Territoire palestinien occupé et à demander instamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour la mettre à jour chaque année et la rendre accessible au public, comme le prescrit la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme;
- h) À s'assurer que les entreprises respectent les droits humains et cessent d'avoir des relations commerciales avec des organisations et organismes associés à l'implantation d'établissements ou à l'exploitation de ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, ou de les financer ;
- i) À appuyer l'UNRWA afin d'assurer la fourniture ininterrompue de services à des millions de réfugiés de Palestine et de préserver les droits, la dignité et l'espoir des réfugiés de Palestine, en particulier des femmes et des enfants.

20-11195 **25/25**